

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-050

R-4001-2017

28 avril 2017

PRÉSENTE :

Diane Jean
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles
TOP et IRO*

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse) par sa *direction Contrôle des mouvements d'énergie* dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 (les Normes à adopter).

[2] Le 3 avril 2017, la Régie adresse une correspondance à la Demanderesse dans laquelle elle lui demande de considérer les commentaires qui y sont émis et d'apporter, le cas échéant, les modifications appropriées à sa demande¹.

[3] Le 18 avril 2017, la Demanderesse, par sa *direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau* d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)², dépose une demande amendée (la Demande) dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ADOPTER les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2017-3, documents 1 et 2;

ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2017-2, document 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1^{er} juillet 2017;

RETIRER les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2,

¹ Pièce [A-0002](#).

² Le 22 mars 2017, par sa décision [D-2017-033](#) (dossier R-3996-2016 Phase 1), la Régie désigne provisoirement la *direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau* d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0, TOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise aux dates demandées;

CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier.

INSTAURER le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité »³.

[4] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre pour l'examen de la Demande.

2. DEMANDE

[5] Au soutien de la Demande, le Coordonnateur invoque les articles 31 (5^o) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)⁴.

[6] Le Coordonnateur demande l'adoption de sept normes de la famille IRO⁵ et trois de la famille TOP⁶, et comme corollaire le retrait de 20 normes actuelles des familles TOP, IRO ou PER⁷.

[7] Les normes dont le Coordonnateur recherche l'adoption se veulent le reflet de l'évolution marquée des normes de fiabilité depuis 2010 en Amérique du Nord, entre autres, l'élargissement du champ d'application depuis l'adoption d'une nouvelle

³ Pièce [B-0014](#), p. 7.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ IRO - Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (*Interconnection Reliability Operations and Coordination*).

⁶ TOP - Exploitation du réseau de transport (*Transmission Operations*).

⁷ PER - Résultats, formation et compétence du personnel (*Personnel Performance, Training, and Qualifications*).

définition du « *Bulk Electric System* » (BES)⁸ ainsi que de la reconnaissance explicite que l'obtention de données et la surveillance pour des installations hors BES est requise pour l'exécution de certaines tâches de fiabilité, à l'horizon de planification comme en temps réel.

[8] Dans ce contexte, le Coordonnateur soutient qu'il ne fait désormais plus de doute que les données à l'horizon prévisionnel et en temps réel relatives aux installations de production du Réseau de transport principal (RTP) sont requises pour le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que les exemptions existantes dans certaines normes dont bénéficient les « producteurs à vocation industrielle » (PVI) apparaissent désormais incompatibles avec l'évolution des normes de fiabilité de la NERC⁹.

[9] Cependant, étant donné l'importance d'adopter les normes faisant l'objet du présent dossier dans les meilleurs délais, le Coordonnateur propose le traitement du dossier en deux phases :

- une phase 1 portant sur l'adoption des Normes à adopter et une date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017;
- une phase 2 portant sur l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI et celles relatives à l'élargissement du champ d'application des normes TOP et IRO pour y prévoir la surveillance d'installations hors RTP.

[10] Afin de permettre l'adoption rapide des normes, le Coordonnateur s'est assuré de maintenir les dispositions particulières existantes relatives à la surveillance d'installations de PVI et de limiter leur champ d'application au seul RTP.

⁸ Champ d'application des normes NERC aux États-Unis.

⁹ North American Electric Reliability Corporation (NERC).

3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[11] Le Coordonnateur propose un traitement de dossier en deux phases.

[12] En ce qui à trait à la phase 1, le Coordonnateur juge important que les normes déposées soient arrimées avec les normes en vigueur aux États-Unis puisqu'il s'agit de normes régissant la coordination avec les réseaux voisins¹⁰.

[13] À cet égard, il mentionne qu'il a relevé quelques incompatibilités entre les normes actuellement en vigueur au Québec et les Normes à adopter, lesquelles sont en vigueur aux États-Unis depuis le 1^{er} avril 2017, ce qui pourrait poser problème pour les entités visées par les normes obligatoires et désirant se coordonner avec les réseaux voisins¹¹.

[14] Par ailleurs, il allègue que les normes de la présente demande n'ont pratiquement aucun impact sur les autres entités¹².

[15] En ce qui a trait à la phase 2, le Coordonnateur informe la Régie qu'il déposera une preuve complémentaire détaillée relativement à la nécessité d'acquérir les données appropriées pour la fiabilité de l'interconnexion du Québec en vertu des normes des familles TOP et IRO¹³.

[16] Par ailleurs, il souhaite que les modifications proposées dans le cadre de la phase 2 soient effectuées au plus tard le 1^{er} avril 2018¹⁴.

[17] **La Régie accueille la demande du Coordonnateur de traiter la Demande en deux phases.**

[18] La phase 1, dont le traitement se fera par voie de consultation, portera sur les demandes suivantes :

¹⁰ Pièce [B-0017](#), p. 10.

¹¹ Pièce [B-0017](#), p. 16.

¹² Pièce [B-0017](#), p. 10.

¹³ Pièce [B-0014](#), p. 5.

¹⁴ Pièce [B-0017](#), p. 13.

- l'adoption des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;
- l'adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise;
- la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1^{er} juillet 2017;
- le retrait des normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

[19] La phase 2 portera sur l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI et au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier (les Dispositions particulières).

[20] Quant à la preuve complémentaire que le Coordonnateur entend déposer, aux fins de cette phase, la Régie lui demande d'élaborer davantage dans le cadre de cette preuve sur les thèmes suivants :

- évolution des infrastructures du réseau de transport ayant un impact sur la fiabilité du transport d'électricité du Québec;
- évolution des catégories de réseau¹⁵ visées par les normes de fiabilité nécessaires à la fiabilité du transport d'électricité au Québec avant et à la suite de la mise en place du régime obligatoire relatif aux normes de fiabilité;
- justification de la pertinence de cette évolution dans le contexte québécois.

[21] Considérant la teneur des enjeux à traiter en phase 2, la Régie décide de la tenue d'une audience pour leur examen.

¹⁵ Basée sur l'impact, basée selon un critère spécifique (100 kV et 75 MVA), ou basée sur l'identification des éléments BPS (*Bulk Power System*).

[22] Enfin, le Coordonnateur demande d'instaurer le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) (le Dossier continu).

[23] La Régie tient à préciser qu'elle favorise toute démarche visant l'amélioration de l'efficacité du traitement des dossiers réglementaires qui lui sont soumis. Toutefois, les pistes d'amélioration proposées doivent demeurer à l'intérieur du cadre législatif et réglementaire défini par la Loi et les règlements qui lui sont pertinents.

[24] La Régie note que le Coordonnateur n'a fourni aucun élément au soutien de sa demande d'instaurer un tel Dossier continu.

[25] **La Régie demande au Coordonnateur d'élaborer sur sa proposition de Dossier continu et de faire valoir son point de vue par écrit sur la question, au plus tard le 12 mai 2017 à 12 h.** Elle décidera alors de la suite à donner en lien avec cette demande de Dossier continu.

[26] La Régie joint en annexe de la présente décision le calendrier de traitement du dossier ainsi que l'avis aux personnes intéressées qu'elle publie sur son site internet.

[27] La Régie demande au Coordonnateur de publier l'avis aux personnes intéressées sur son site internet et de le transmettre, **au plus tard le 2 mai 2017**, aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre effectif à ce jour ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE la tenue d'une phase 1 et d'une phase 2 aux fins de l'examen de la Demande du Coordonnateur;

DÉCIDE de la tenue d'une audience pour l'examen des enjeux à traiter en phase 2;

FIXE le calendrier de traitement du dossier, tel que précisé à l'annexe de la présente décision;

PUBLIE sur son site internet l'avis aux personnes intéressées joint en annexe à la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de publier l'avis aux personnes intéressées sur son site internet et de le transmettre, **au plus tard le 2 mai 2017**, aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre effectif à ce jour ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission;

DEMANDE au Coordonnateur d'élaborer sur sa proposition de Dossier continu et de faire valoir son point de vue par écrit sur la question, **au plus tard le 12 mai 2017 à 12 h**;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer une preuve complémentaire répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 20 **au plus tard le 15 septembre 2017 à 12 h**.

Diane Jean
Régisseur

ANNEXE

Annexe (2 pages)

D. J. _____

CALENDRIER DE TRAITEMENT

Phase 1	
Le 12 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Coordonnateur relative au Dossier continu
Le 17 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées portant sur l'ensemble du dossier alors déposé
Le 23 mai 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Coordonnateur sur les commentaires des personnes intéressées portant sur l'ensemble du dossier
Phase 2	
Le 15 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Coordonnateur relative aux Dispositions particulières
Le 29 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'interventions et budgets de participation
Le 6 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Coordonnateur aux demandes d'intervention
Le 11 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Coordonnateur sur les demandes d'intervention
Le 3 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Coordonnateur
Le 10 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux demandes de renseignements
Le 29 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Les 18 et 19 décembre 2017 et, si nécessaire, le 20 décembre 2017	Période réservée pour la tenue de l'audience

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

***Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO.
(Dossier R-4001-2017)***

Objet de la demande

Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la **Demanderesse**) dépose une demande d'adoption de dix normes de fiabilité. Cette demande est amendée le 18 avril 2017 à la suite d'une correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie).

Le Demanderesse demande, entre autres, à la Régie d'adopter les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 de la North American Electric Reliability Corporation ainsi que leur Annexe respective (les **Normes**) et de fixer au 1^{er} juillet 2017 leur entrée en vigueur.

Ces Normes remplaceront les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1 qui seront alors retirées.

La Demanderesse demande également à la Régie de créer une phase 2 au dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du « producteur à vocation industrielle » et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier (les **Dispositions particulières**).

La demande ainsi que les documents afférents et la Loi sont disponibles sur le [site internet de la Régie](#) et à ses bureaux.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande en deux phases.

Phase 1. La Régie traitera des demandes d'adoption des Normes et de leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 par voie de consultation. Les personnes intéressées pourront soumettre leurs commentaires relatifs au dossier en précisant, entre autres, s'ils soulèvent des objections à l'adoption de ces Normes, en les justifiant le cas échéant. Les commentaires devront être transmis avec copie à la Demanderesse au plus tard le **17 mai 2017 à 12 h**. Cette dernière pourra y répondre au plus tard le **23 mai 2017 à 12 h**.

Phase 2. La Régie procédera à l'examen des Dispositions particulières en audience en présence de la **Demanderesse** et des intervenants reconnus suivant les modalités prescrites à la décision D-2017-050.

Les commentaires et objections, le cas échéant, doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de leurs intérêts et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

